

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1884.

Rapport de la Commission de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 mai 1876 et remplaçant l'article 3 de la loi du 26 avril 1863, ainsi que l'article 3 de la loi du 10 mai 1866.

(Voir les nos 55, session de 1881-1882; 237, session de 1882-1883; 24 et 60, session de 1883-1884, de la Chambre des Représentants; 6, 18 et 22, session de 1883-1884, du Sénat.)

Présents : MM. D'ANDRIMONT, Président; SOLVYNS, CROCQ, EVERAERTS, LEIRENS, MICHAUX, le Chevalier VAN HAVRE, VERHEYDEN et PIGEOLET, Rapporteur.

MESSIEURS,

Au mois de décembre 1883, le Sénat a adopté le Projet de Loi présenté par le Gouvernement ayant pour objet de régulariser certaines mesures prises en vue de compléter la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs et des instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins.

Lors de la discussion de cette loi au sein de la Chambre des Représentants, M. De Bruyn présenta une disposition additionnelle, qui fut, ainsi que l'article 4 du Projet, qui avait été réservé, renvoyé à l'examen de la Section centrale.

Le Projet actuel soumis par le Gouvernement est le complément destiné à répondre aux intentions exprimées à cette époque.

L'article 1^{er} rappelle la part proportionnelle des communes, des provinces et de l'Etat dans le paiement des pensions conférées en vertu de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, puis détermine comment doivent se répartir les tantièmes à charge des communes et des provinces lorsqu'un instituteur a, pendant le cours de sa carrière, exercé ses fonctions dans diverses localités.

Il a paru équitable de faire entrer aussi en ligne de compte le montant total des traitements qui ont rémunéré ces services, en y comprenant le casuel et les émoluments.

Il y avait lieu d'appliquer le même principe aux services fictifs qui résultent de la possession d'un diplôme et comptent au profit du porteur pour un nombre variable d'années d'activité. C'est dans ce but qu'à l'article 1^{er} a été ajouté un dernier paragraphe, ainsi conçu :

« En ce cas, les années de services attribuées, aux termes de l'article 2, à la » possession d'un diplôme, certificat, brevet ou lettre de nomination, sont répar- » ties, le cas échéant, entre les diverses provinces et communes où le professeur » ou l'instituteur a successivement exercé ses fonctions, au prorata de la durée » des services effectifs rendus dans chacune d'elles. »

L'article 2 du Projet énumère les avantages attachés à ces diplômes; aucune modification n'y a été apportée.

L'article 3 déclare abrogées certaines dispositions des lois antérieures, que la loi nouvelle est appelée à remplacer.

Ce Projet de Loi a été adopté par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 29 janvier 1884, à l'unanimité des membres présents, et votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous en propose également l'adoption.

Le Rapporteur,
PIGEOLET.

Le Président,
J. D'ANDRIMONT.